

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Treize, le Mardi 25 Juin à 17 Heures trente, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le Mercredi 19 juin, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, M. CASASOPRANA, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.

M. PARODIN, Mme PIMENOFF, MM. VITALI, MARY, BASTELICA, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, M. D'ORAZIO, MM. SBRAGGIA, FERRARA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme RISTERUCCI	à	M. CERVETTI
M. BERNARDI	à	Mme SUSINI
M. ZUCARELLI	à	M. PIERI
Mme SUSINI-BIAGGI	à	Mme FIESCHI-DI-GRAZIA

Etaient absents :

Mmes GUIDICELLI, MOUSNY-PANTALACCI, Adjointes au Maire, Mme DEBROAS, Mme PERES, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M. RUALT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Mardi 25 juin 2013

Délibération N°2013 / 173

Indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs au titre de l'année 2012

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Par délibération n°83-184 en date du 22 novembre 1983, le Conseil Municipal, conformément au décret n°83-367 du 2 mai 1983, a décidé de faire bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1983, les instituteurs non logés par la Ville, de l'indemnité représentative de logement (IRL) due par elle.

Lors de sa séance du 26 mars 2013, le Conseil Départemental de l'Education Nationale a fixé le montant du taux de base de l'IRL à verser aux instituteurs pour l'année 2012 à 3170€ par instituteur pour la part fixe et à 3962 € pour la part majorée.

Je vous rappelle que le comité des finances locales a fixé pour l'année 2012, le montant de l'IRL de base à 2 246,40 € et celui de l'IRL majorée à 2 808 €. Aussi la différence entre le montant voté au niveau local et national restera à la charge de chaque commune.

Monsieur le préfet demande que ces barèmes vous soient soumis afin de donner votre avis et signale que c'est une dépense obligatoire pour la Ville dans la mesure où vous avez décidé précédemment de mettre en application le décret ci-dessus en tenant compte du montant de l'indemnité fixé par ses soins et des majorations légalement applicables.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter pour l'année 2012, les taux de base de l'indemnité représentative de logement (IRL), fixé par le Conseil Départemental de l'Education Nationale à 3170 € et le montant du taux majoré à 25% à 3962 € par instituteur.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. Charles CERVETTI, adjoint délégué,

Et après en avoir délibéré

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté de la Commune ;
Vu la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses aux collectivités locales ;
Vu le code de l'Education Nationale, article R 212-9 ;
Vu la délibération N° 83-184 par laquelle le Conseil Municipal, conformément au décret N°83-367 du 2 mai 1983, a décidé de faire bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 1983, les instituteurs non logés par la Ville, de l'indemnité représentative de logement due par elle ;
Vu la demande de Monsieur le Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud en date du 16 avril 2013,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 21/06/2013.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- de fixer le montant du taux de base de l'IRL à verser aux instituteurs pour l'année 2012 à 3170€ par instituteur pour la part fixe et à 3962 € pour la part majorée.

PRECISE

- que ces dépenses sont inscrites au budget de la Ville :
 - Indemnités versées aux instituteurs : Fonction 213, Chapitre 65, Article 6556.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie

.....
Fait à Ajaccio, les jour, mois et an que dessus
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Dr Simon RENUCCI


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20130625-2013_173-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2013